



Arrêt

n°105 775 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision, prise le 6 novembre 2012, mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AQUASTI *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 23 septembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en sa qualité de partenaire de belge. Le 15 mars 2011, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 22 février 2016.

En date du 19 janvier 2012, le couple a donné naissance à un enfant commun.

Le 14 mai 2012, les partenaires ont décidé de mettre un terme à leur cohabitation.

Par un courrier du 2 août 2012, le requérant a été invité à transmettre à la partie défenderesse un complément d'informations.

Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42 quater, ¹ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article [...], 54, [...], ¹ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

L'intéressé est en Belgique depuis le 31/08/2010 muni d'un passeport et d'un visa touristique.

Il souscrit le 23/09/2010 une déclaration de cohabitation légale avec une partenaire belge Madame [F.M.] NN[...]

Il introduit le 23/09/2010 une demande de droit au séjour en qualité de partenaire belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Il se voit délivrer le 15/03/2011 une carte électronique de type F en qualité de membre de famille de belge.

De la relation de ce couple nait le 19/01/2012 un enfant belge commun :[T. R.] NN [...].

Cependant, il s'avère qu'il y a cessation de cohabitation légale de commun accord le 14/05/2012.

Selon le rapport de la police de Mons du 16/08/2012, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son ex partenaire belge depuis le 23/07/2012.

Les informations du registre national de ce jour confirment que l'intéressé est inscrit depuis le 23/07/2012 pour le 65/1.1 du chemin des étangs à Mons (en instance d'inscription depuis le 23/10/2012 pour le 12/RDC de la rue de la petite triperie à Mons) alors que son ex partenaire belge et leur enfant belge commun demeurent tous à une autre adresse.

Considérant d'une part la cessation de la cohabitation légale.

Considérant d'autre part l'absence de cellule familiale avérée.

Considérant enfin que Madame [F.M.] déclare outre la séparation du couple, elle souligne l'absence d'intérêt de l'intéressé à l'égard de leur enfant commun et le fait qu'elle est victime de violences, menaces de l'intéressé.

A l'appui de ses déclarations, elle produit un dossier médical, des photos et un PV de plainte déposé le 31/08/2012 auprès de la police de Mons (MO [...]).

Ces différents éléments justifient donc un retrait de la carte de séjour délivrée en qualité de membre de famille de belge

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », alors que cela lui fut demandé.

Considérant que l'intéressé n'a pas porté d'intérêt à notre courrier du 02/08/2012 (notifié le 08/08/2012), l'invitant à produire au plus tard le 02/09/2012 les documents tendant à démontrer qu'il satisfait aux conditions d'exception mises en applications de l'article 42 quater § 4 de la Loi du 15/12/1980.

Considérant ce manquement et tous les éléments repris supra, justifient donc le retrait du droit au séjour en qualité de membre de famille de belge.

D'autant plus qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Cependant dans le cas d'espèce, en fonction des déclarations de Madame [F.M.] et l'absence de réaction de l'intéressé, ces éléments justifient donc une fin de séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre ses décisions (sic) en respectant l'ensemble de ses obligations et en tenant compte de l'ensemble des informations du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*

Elle invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle estime à tort que *« le requérant ne mènerait pas une vie privée et familiale avec son enfant, ce dont il n'aurait par ailleurs pas envie »*.

Elle fait à cet égard valoir que cette appréciation se base uniquement sur les déclarations unilatérales et non démontrées de son ex-compagne, laquelle allègue-t-elle *« dispose manifestement d'un intérêt particulier »* à voir le titre de séjour du requérant lui être retiré, alors que suite à la séparation du couple, celui-ci a maintenu, avec l'accord de la mère, des relations stables et constantes avec son enfant.

Elle estime que c'est la rancune particulièrement tenace de son ex-compagne qui l'amène à refuser de confirmer cet état de chose et à invoquer une plainte pour coups et blessures déposée le 28 août 2012, laquelle est formellement contestée par le requérant.

Elle ajoute que nonobstant l'absence de document attestant du maintien de la relation avec son enfant, eu égard à l'absence de coopération de la mère, la partie défenderesse ne dispose d'aucun élément objectif permettant d'infirmer ce maintien, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, présument, jusqu'à preuve du contraire, de l'existence d'un lien familial entre un parent et son enfant mineur.

La partie requérante rappelle également le prescrit de l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence du Conseil et Cour EDH admettant dans l'hypothèse de retrait d'un séjour acquis, l'existence d'une ingérence dans la vie privée et familiale, et imposant l'obligation à l'autorité administrative dans un tel cas de figure de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Elle estime en l'occurrence que la partie défenderesse n'a pas procédé à cet examen de proportionnalité en raison notamment de l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle a commise concernant le maintien du lien familial avec son fils et qu'en tout état de cause elle bénéficie d'un droit de séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale avec son enfant mineur soutenant que l'acte attaqué constitue une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que le lien entre un parent et son enfant mineur doit être présumé, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

En l'occurrence si la partie requérante peut prétendre à la présomption susmentionnée, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée, que *«l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950»*. Il s'avère en l'espèce que la partie défenderesse a tenu compte, *in casu*, non seulement des déclarations de l'ex-compagne du requérant soulignant le désintérêt manifesté par celui-ci à l'égard de l'enfant commun, mais également de l'absence de réaction de celui-ci au courrier de l'Office des étrangers du 2 août 2012, l'invitant à faire valoir les éléments qu'il estimait utiles pour justifier le maintien de son droit au séjour, et en particulier *« la preuve de filiation et du droit de garde ou de visite de l'enfant [commun] »*.

En termes de requête, la partie requérante invoque toutefois la rancune de son ex compagne, son refus de coopérer à l'établissement des relations existant avec l'enfant commun, et le laps de temps relativement court pour solliciter un hébergement auprès des tribunaux.

Or, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante, ne pouvait ignorer que sa situation, qui n'était plus celle qui prévalait au moment de la délivrance de sa carte de séjour, était en cours d'examen par la partie défenderesse, et aurait pu faire valoir les éléments précités, pour plaider en faveur d'un maintien de son titre de séjour, mais s'est abstenue de le faire. Elle ne peut en conséquence reprocher à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est nullement disproportionnée et que la partie défenderesse a bien procédé à un examen attentif des éléments de la cause. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY